

Zeitschrift: Technique agricole Suisse

Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 63 (2001)

Heft: 2

Rubrik: ASETA

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Editeur:

Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA)
Jürg Fischer, directeur

Rédaction:
Ueli Zweifel
Franca Stalé

Adhésion, abonnement, changement d'adresse:
Case postale, 5223 Riniken
Tél. 056 441 20 22
Fax 056 441 67 31
Internet: www.agrartechnik.ch
E-mail: red@agrartechnik.ch

Régie des annonces:

Publimag SA
Rue Centrale 15
1002 Lausanne
Tél. 021 351 83 83
Fax 021 351 83 84
Responsable: Yves Hautier ou
Publimag AG
Sägereistrasse 25
8152 Glattbrugg
Tél. 01 809 31 11
Fax 01 810 60 02
E-mail: info@publimag.ch
Responsable:
Jasmin Fricker, Ulrike Bonn

Imprimerie et expédition:
Vogt-Schild/Habegger
Media SA
Zuchwilerstrasse 21
Case postale 748
4501 Soleure
Tél. 032 624 71 11
Fax 032 624 75 06
E-mail:
p.vonkaenel@vsonline.ch

Production:
Felix Bosch

Reproduction autorisée avec mention de la source et envoi du justificatif à la rédaction

Paraît 11 fois par an
Prix de l'abonnement:
Suisse: Fr. 60.– par an (2,3% TVA incluse)
Gratuit pour les membres ASETA
Etranger: Fr. 80.– par an

Le numéro 3/2001 paraîtra le 13 mars 2001
Dernier jour pour les ordres d'insertion:
22 février 2001



270 le chiffre miracle

Jürg Fischer, directeur ASETA

Un peu avant la fin de l'année, les «chariots à moteur» immatriculés «comme véhicule industriel» (donc avec plaques blanches) sont concernés par une nouveauté très intéressante.

La redevance sur le trafic poids lourds lié aux prestations (RPLP) pèse lourd dans le porte-monnaie de nombreux détenteurs de véhicules à plaques

remorques exemptées de la RPLP (remorques agricoles ou remorques agricoles exceptionnelles à plaques brunes). Dans ce cas, c'est le poids du chariot industriel qui sera déterminant pour le calcul de la RPLP. En conséquence, la charge de la remorque inscrite dans le permis de circulation n'est plus prise en compte pour calculer la RPLP.

d) les transports de bois de feu et de bois provenant de forêts bourgeoises, effectués de la forêt jusque chez le premier acquéreur.

f) les courses gratuites qui visent des buts d'utilité publique ou la conservation de véhicules agricoles anciens en tant que biens culturels techniques.»

A l'aide de l'exemple ci-dessous, la différence de la redevance apparaît clairement:

Chariots à moteur industriels	Poids total en kg	Taxe RPLP (CHF 8.–/100 kg) sans chiffre 270	Taxe RPLP (CHF 8.–/100 kg) avec chiffre 270
Chariots à moteur	4 000	320.–	320.–
Inscription: charge de la remorque	20 000	1600.–	
Total de la redevance		1920.–	320.–

blanches. En premier lieu, la question se pose de savoir si ces véhicules nécessitent vraiment une immatriculation à plaque blanche; c'est en effet le cas lorsqu'il faut exécuter des courses non agricoles (ordonnance sur la circulation routière, art. 88).

Les véhicules désignés comme **chariots industriels** dans le permis de circulation peuvent dès maintenant et dans certaines circonstances être exemptés de la RPLP.

Un report dans le permis de circulation sous la rubrique: «Décision de l'autorité» avec le chiffre 270 (directive numéro 6 de l'Association des Services automobiles asa) stipule que «seules les remorques d'habitation ou les remorques non soumises à la redevance poids lourds peuvent être attelées».

Le report avec le chiffre 270 oblige le détenteur de véhicules à n'utiliser un chariot à moteur ne tractant que des

Ce tableau démontre que l'inscription du report dans le permis est avantageuse pour les détenteurs de véhicules agricoles qui ne tractent que des remorques destinées au transport de biens ou des remorques d'habitation non soumises à la RPLP. Ceci pourrait représenter un avantage financier intéressant tant pour les entrepreneurs agricoles que les agriculteurs travaillant dans le domaine communal.

Pour la circulation des véhicules agricoles, les prescriptions allégées de l'OCR mentionnées dans le n° 1 de «Technique Agricole» sont en vigueur:

L'article 87, alinéa 3 de l'OCR stipule:

«Sont assimilés à des courses effectuées en relation avec les besoins d'une exploitation agricole:

bois de feu pourront échanger leurs plaques blanches contre des plaques vertes. La nouvelle formulation de ce paragraphe est due à l'intervention de l'ASETA et allège tous les agriculteurs qui transportent du bois de feu.

L'article 91, alinéa 4 de l'OCR stipule:

«Ne tombent pas sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit: e) les tracteurs industriels, les chariots à moteur et les chariots de travail, ainsi que leurs remorques, lorsque ces véhicules sont utilisés exclusivement pour des courses agricoles durant les heures d'interdiction de circuler.»

Ce point devient lui aussi très important car il apporte une uniformisation dans toute la Suisse pour tout ce qui relève des courses agricoles durant le dimanche et les jours fériés ordinaires.